

SOLEVALS
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS), A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Terre Valserhône l'Interco, 35 rue de la Poste 01200 VALSERHONE
RCS : XXXXX

STATUTS

REVISE LE

Les soussignés :

- Mme DASSIN Monique née le 06/08/1954 à Nantua, domiciliée 35 rue de la Ranche 01130 GIRON, célibataire,
- M. LAPIERRE Laurent né le 01/03/1984 à Vénissieux, domicilié 1481 route croix jean jacques 01200 VALSERHONE ,
- Mme LOUBET Valérie née le 23/09/1961 à Oran, domiciliée 8 chemin du Lavoux 01200 Léaz, divorcéeM. PREAUX Gautier né le à , domicilé ... ,
- M. TROPHARDY Gils né le à , domicilé ... ,

Ci-après dénommés « les sociétaires », ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées, devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de sociétaire.

Préambule

Contexte général

Le travail des Parcs naturels régionaux de France sur une approche territoriale de l'énergie a conduit en 2010 à expérimenter un nouveau type de société citoyenne et locale pour concrétiser une appropriation des choix énergétiques par les citoyens et les acteurs d'un territoire.

La conception des sociétés Centrales villageoises a été financée par l'Europe et l'ancienne région Rhône-Alpes et soutenue par l'agence régionale Rhônalpénergie-Environnement et la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux.

Elle traduit l'inscription de leurs activités dans un développement soutenable, un travail avec les acteurs locaux, une ambition de contribuer fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers le développement massif des énergies renouvelables, la promotion des actions concrètes de sobriété et l'efficacité énergétique sur leur territoire. Elle contribue aux objectifs du territoire sur l'énergie tout en respectant l'ensemble de ses enjeux.

En 2018 Les sociétés Centrales villageoises existantes se sont réunies dans une association nationale qui œuvre à la reconnaissance de ce mouvement, à son développement, à leur soutien technique et logistique

Les sociétés Centrales Villageoises s'engagent à respecter la charte des Centrales Villageoises, notamment ses points fondamentaux et à suivre leur évolution. Elles contribuent aux objectifs de leur association nationale en fonction de leurs développements et partagent leurs avancées.

Evolution

L'association SoléVals créée le 18 mars 2024 préfigure la création future de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SoléVals de production d'énergie solaire, dans le cadre prévu par la loi du 10 septembre 1947 (article 28 bis).

L'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en société coopérative sans création d'une nouvelle personne morale.

Finalités d'intérêt collectif d'une SCIC :

Le choix de la forme SCIC/SAS découle de nos valeurs fondamentales :

Notre raison d'être :

Nous sommes une communauté citoyenne consciente des enjeux énergétiques qui voulons assurer la résilience et l'autonomie de notre territoire.

Aussi, nous mettrons en place une production pérenne d'énergie solaire sous la forme d'une coopérative pour une utilisation locale afin d'accélérer la transition vers les énergies renouvelables et réduire nos impacts sur l'environnement.

Nos valeurs :

La démarche citoyenne

Nos projets doivent être construits avec une participation citoyenne forte, en associant au maximum la population locale dès la conception du projet.

La participation avec les collectivités publiques

Nous œuvrons en bonne entente avec les collectivités locales qui s'engagent en faveur des énergies renouvelables.

La gouvernance participative partagée

Nos organisation, processus et outils sont inspirés des concepts de gouvernance participative partagée. La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. Une personne représente une voix. L'organisation par cercle de travail est privilégiée.

Le respect et la protection de l'environnement, de la biodiversité, du patrimoine bâti et paysager

Nous portons des projets maîtrisés localement qui s'implantent de façon harmonieuse dans le paysage et respectent les milieux naturels. Nos projets sont en cohérence avec les chartes environnementales et paysagères des territoires. Nos projets sont installés uniquement sur des sols déjà artificialisés ou dégradés.

L'autonomie énergétique locale

Nous œuvrons pour que la consommation et la production d'énergie soient pensées à l'échelle locale dans le but de tendre vers une autonomie énergétique locale, et tendre vers un territoire à énergie positive.

Le périmètre d'action

SoléVals définit le territoire d'action sur lequel les projets seront développés. Le territoire comprend le territoire de l'intercommunalité « Terre Valserhône l'Interco » et les communes limitrophes.

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.) la démarche est qualifiée de "citoyenne"

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC/SAS se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Par acte sous seing privé du **XXXXXX** , la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement enregistrée à la sous-préfecture de **XXXXX** le **XXXXX** . L'information a été publiée au JO le **XXXXX** .

L'assemblée générale extraordinaire tenue le **XXXXXXX** a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC/SAS et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC,
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
- le livre II des parties législatives et réglementaires du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : **SoléVals**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, ou du sigle SCIC anonyme à capital variable.

Article 3 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à quatre-vingt dix neuf ans à compter du jour de la déclaration à la sous-préfecture de l'association, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités concernant :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie solaire.
- Le stockage et la vente d'énergie renouvelable ;
- La promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- La réalisation de toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif devra agir dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée dans le respect de ses valeurs.

Elle pourra notamment prendre des participations au capital des entreprises de son choix.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II , L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;
- L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

La société SoléVals ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué des communes du bassin bellegardien :

Valserhône, Billiat, Champrfromier, Chanay, Confort, Giron, Injoux-Génissiat, Montanges, Plagnes, Saint-Germain de Joux

et des collectivités limitrophes si elles ne sont pas elles-mêmes couvertes par une structure juridique identique à la notre.

En particulier, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait. Dans ce cadre elle :

- Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier toutes les informations requises au titre de l'article D.315-9 du code de l'énergie, en ce compris, l'identité de producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, les clés de répartition de la production entre les membres de l'opération, leur méthode de calcul et modalités de transmission, les informations concernant les contrats de fourniture de complément des consommateurs et d'achat de surplus des producteurs, et le cas échéant, les principes d'affection de la production non-consommée et leurs éventuelles modifications au cours du temps;

- Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public

- S'engage à recueillir l'accord de tout participant souhaitant prendre part à l'opération d'autoconsommation collective, l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage et renégocie au besoin avec les autres membres les clés de répartition de la production

- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;

La société est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 5 - Siège social

Le siège social est situé

Terre Valserhône L'Interco
35 rue de la poste
01200 Valserhone

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des sociétaires dans la limite du périmètre du territoire de la société définie à l'article 4 par décision du conseil de gestion.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 – Apport et capital social initial :

Les apports sont tous de numéraire.

Les parts entièrement souscrites sont réparties entre les sociétaires en proportion de leurs apports ainsi qu'il est établi dans la liste des sociétaires annexée aux présents statuts.

Le capital total de **XXXX €** est divisé en **xxx** parts de 100 € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

Catégorie 1 : Producteurs des biens et services et salariés

<i>Dénomination sociale</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Appartement</i>
XXXXXXXXXXXX	XX	XXX €
Total catégorie 1	XX	XXX €

Catégorie 2 : Bénéficiaires

<i>Nombre de Parts</i>	<i>Appartement</i>
XXX	XXX

XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
Total catégorie 2	XX	XXX €

Catégorie 3 : Collectivités locales

<i>Dénomination</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
XXX	XXX	XXX
Total catégorie 3	XX	XXX €

Catégorie 4 : Entreprises

*Nombre
des
Parts* *Apport*

XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
	XX	XXX €

Catégorie 5 : Associations

Nom, Prénom	Nombre des Parts	Apports
XXX	XXX	XXX
	XX	XXX €

Soit un total de XXXXX euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de XXXX € ainsi qu'il est attesté par la banque XXXXXX, agence de XXXXXX, dépositaire des fonds.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

En application des dispositions du II. de l'article 294-1 du Code de l'énergie (ou de tout article qui s'y substituerait), la société peut proposer des parts sociales aux personnes physiques, et aux collectivités territoriales et à leurs groupements implantés sur le territoire ou à proximité du territoire mentionné à l'article 4.

Les nouvelles parts sociales seront souscrites soit au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties, soit au moyen d'un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité de sociétaire, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des sociétaires.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 75 % du capital initial ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 03 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L,231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par décision de l'assemblée générale extraordinaire à une valeur supérieure à celle fixée à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission

Elles ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le Conseil de gestion nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Lorsqu'un sociétaire envisage de céder ses parts à une personne non encore sociétaire de la coopérative, celui-ci doit prioritairement proposer leur acquisition aux autres sociétaires de la coopérative.

Le sociétaire cédant adresse à la personne en charge de la Présidence une proposition de vente relative à la cession envisagée qui comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, état marital et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou RNA, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée. Le prix ne devra pas être supérieur à la valeur nominale des parts ;

La proposition est transmise par la personne en charge de la Présidence aux sociétaires, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

Les sociétaires disposent d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs à compter de la réception par la personne en charge de la présidence de la coopérative de la proposition adressée par le sociétaire cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice par les sociétaires de l'option d'acquisition des parts, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, sous réserve de l'agrément de la cession par le Conseil de gestion prévu ci-après et de l'agrément du cessionnaire en tant que sociétaire dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession de parts sociales à un tiers non encore sociétaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil de gestion.

Le décès entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 – Nouvelles souscriptions:

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion. Pour ces nouvelles souscriptions le sociétaire devra soit signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, soit utiliser un système de souscription informatique automatisé mis en place par la société, envoyant un courriel récapitulatif des informations transmises par le souscripteur à chacune des Parties.

Article 11 - Annulation des parts

Les parts des sociétaires qui démissionnent, qui ont perdu la qualité de sociétaire, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8 ou s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION - ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION - RETRAIT

Article 12 - Sociétaires et catégories

12.1 Condition légale

La loi précise que peut être sociétaire d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des sociétaires étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % maximum du capital de la coopérative.

La SCIC répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, le conseil de gestion devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les sociétaires relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant être spécifiques.

Aucun sociétaire ne peut relever de plusieurs catégories.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

1. Catégorie des producteurs des biens ou services et les salariés :

Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC/SAS ou toute personne morale qui a conclu un contrat de prestation de service et/ou toute personne physique référent technique bénévole en charge du suivi et de la coordination des installations, qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC/SAS.

2. Catégorie des bénéficiaires

Toutes personnes physiques qui utilisent les services proposés par la SCIC/SAS ou qui en bénéficient directement ou indirectement.

3. Catégorie des collectivités publiques :

Il s'agit des collectivités locales (communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, Département, Région), Pays et des

établissements publics locaux (par exemple lycée agricole, parc naturel régional...).

4. Catégorie des entreprises :

Tout société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce ainsi que les autoentrepreneurs.

5. Catégorie des associations

Il s'agit des autres personnes morales, notamment les associations loi 1901 et leurs regroupements, concernées par l'objet de la SCIC ou apportant une contribution à son action.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil de gestion en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil de gestion est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13- Candidatures

Tout nouveau sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission. Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14- Admission des sociétaires

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature au conseil de gestion en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil de gestion accepte ou refuse la candidature, dans un délai de 2 (deux) mois sans devoir motiver sa décision. Le conseil de gestion communique à la prochaine assemblée générale la liste des sociétaires admis ou refusés.

L'admission d'un nouveau sociétaire est du seul ressort du Conseil de gestion et s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Dans le cas où une personne physique ou morale souhaiterait devenir sociétaire au motif qu'elle souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion devra recueillir la décision du Comité consultatif sur la question (art.18 bis) avant d'accepter ou non le candidat.

La décision d'accepter ou non un candidat revêt un caractère purement discrétionnaire les décisions du Conseil de gestion n'ayant pas à être motivées.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément du Conseil de gestion, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de coopérateur ou coopératrice est alors acquis, mais le conjoint ou la conjointe du sociétaire n'a pas la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur ou coopératrice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

A compter du 3ème exercice social, un sociétaire ne peut détenir un nombre de parts sociales représentant plus de 20% du capital de la société. Une dérogation pourra être acceptée par décision collective des sociétaires prise à la majorité des deux tiers après une phase de décision par consentement.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage de parts sociales supérieur à 20%, quelle que soit l'origine de ce dépassement, est tenu de céder ses parts sociales dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les parts sociales en surplus soit à un ou plusieurs sociétaires, soit à la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites parts sociales.

Un état des entrées et sorties sera tenu, les nouveaux et nouvelles sociétaires seront présentés lors de la plus proche Assemblée générale qui réunira l'ensemble des sociétaires qui pourront si nécessaire faire usage de leur pouvoir de décision pour demander l'exclusion (Article)

Dans tous les cas, les sociétaires devront majoritairement résider sur le territoire de la société tel que défini à l'article 4 ou dans le département correspondant ou dans les départements limitrophes. Si cette majorité devait être remise en cause par l'agrément de nouveaux sociétaires, le conseil de gestion ne pourra accepter ces nouveaux sociétaires.

Article 14 bis : Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective

Le sociétaire qui souhaite participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de gestion. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil. Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle le sociétaire s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Lorsque cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 14.

Article 15 - Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la personne en charge de la Présidence et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;

- par le décès du sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire du sociétaire personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour le sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au Conseil de gestion seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par la personne en charge de la présidence qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la personne en charge de la présidence communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

Article 15 bis : Perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective

Tout sociétaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité de sociétaire dans la présente société.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à la personne concernée afin qu'elle puisse présenter sa défense. L'absence du sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

L'assemblée des sociétaires peut, dans les mêmes conditions, également décider d'exclure un sociétaire qui n'a pas été présent ou représenté à 5 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives et n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 6ème. La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. »

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 - Remboursement des parts des anciens sociétaires et remboursement partiel des sociétaires

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens sociétaires ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le versement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien sociétaire dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées de sociétaires. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le Conseil de gestion peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursement partiel demandé par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Conseil de gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion.

TITRE IV

CONSEIL DE GESTION et DIRECTION GÉNÉRALE

Article 18 - Conseil de gestion

La coopérative est administrée par un Conseil de gestion composé de trois à neuf membres, sociétaires, élus à la majorité des suffrages par l'assemblée générale après une phase de délibération par consentement.

La liste des candidatures des sociétaires au Conseil de gestion, est arrêtée par le Conseil de gestion et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Le conseil de gestion s'efforce dans sa composition de respecter la parité, une représentation équitable des différentes catégories de sociétaires. Il s'efforce également de représenter les différentes zones du territoire.

Les collectivités, les associations et les entreprises ne peuvent occuper collectivement plus de 49 % des sièges du Conseil de gestion.

Lorsque la société est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de gestion s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

Tout sociétaire salarié peut être élu en qualité de membre du Conseil de gestion sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un membre du Conseil de gestion ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

18.1 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de gestion est de 6 ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

L'ordre de sortie des membres initiaux du conseil est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil de gestion dès la prise de fonction effective de celui-ci. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membre du Conseil de gestion prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de gestion sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil de gestion peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne pour le temps qu'il lui reste à courir. Le choix du Conseil de gestion doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du Conseil de gestion devient inférieur à trois, les membres du Conseil de gestion restants doivent réunir immédiatement la collectivité des sociétaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

18.2 Organisation du conseil de gestion

La personne en charge de la Présidence de la Société préside le conseil de gestion.

En cas d'absence de la personne en charge de la Présidence, le comité désigne, parmi ses membres, la personne en charge de la présidence de séance.

18.3 Réunions du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué par tout moyen par la personne en charge de la Présidence ou la moitié de ses membres.

En outre, des membres du Conseil de gestion constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander à la personne en charge de la présidence de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le conseil de gestion peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La moitié au moins des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, après une étape de délibération par consentement.

Un membre du Conseil de gestion absent peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de gestion. Aucun membre du Conseil de gestion ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres du Conseil de gestion présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par la personne en charge de la Présidence et en cas d'absence, par le président de séance. Un membre du Conseil de gestion au moins, doit également signer le procès-verbal.

18.4 Pouvoirs du Conseil de gestion

Le conseil de gestion a une mission de conseil, de contrôle, de régulation a posteriori ; Il veille à la bonne mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la SCIC et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de gestion peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil de gestion statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers les décisions suivantes :

- Agrément des candidatures au sociétariat et des cessions de parts
- Nomination, révocation, détermination des pouvoirs de la personne en charge de la Présidence
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un membre du Conseil de gestion
- Prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers
- Prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société;
- Constitution et attribution de commissions
- Transfert du siège social dans le même département
- Cooptation éventuelle d'un membre du Conseil de gestion,
- Choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la SCIC

Il fixe, notamment, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales.

Il met à disposition des sociétaires les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués à la personne en charge de la Présidence et, s'il y a lieu, à un membre du Conseil de gestion exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Le Conseil de gestion décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (art. 18bis). Il autorise l'entrée des participants dans une opération, discute et conclut les conventions avec le gestionnaire de réseau, définit les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération d'autoconsommation collective, et convient des règles de communication entre les membres d'une même opération.

18.4 Rémunération des membres du Conseil de gestion

Les membres du Conseil de gestion ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 18 bis : Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective

Pour chaque opération d'autoconsommation collective dans laquelle la société Centrales Villageoises porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le comité consultatif :

- est composé des membres de l'opération d'ACC qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité dans le formulaire d'entrée;
- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur l'admission des sociétaires qui sollicitent une participation dans l'opération d'autoconsommation collective concernée;
- Formule un avis, auprès du Conseil de gestion, sur la perte de qualité de sociétaire lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération
- l'autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société;
- formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le conseil de gestion. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés.

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de gestion, au moins une fois par an.

Les propositions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 – Personne en charge de la présidence

La société est représentée et administrée par un ou une président(e) sociétaire de la société.

19.1 Désignation du ou de la Président.e

Le Conseil de gestion élit, parmi ses membres, un.e président.e personne physique.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la SCIC, ni aux autres relations résultant de la double qualité de sociétaire coopérateur.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables à la personne en charge de la Présidence de la Société par actions simplifiée.

19.2 Durée du mandat de la personne en charge de la Présidence

La personne en charge de la Présidence est élue pour la durée de son mandat de membre du Conseil de gestion ; il est rééligible une fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président ou Présidente prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La personne en charge de la Présidence peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement de la personne en charge de la Présidence démissionnaire.

La personne en charge de la Présidence peut être révoquée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de gestion. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, la personne en charge de la Présidence est révoquée de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Présidente personne physique ;

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président ou Présidente sociétaire.

19.3 Pouvoirs de la personne en charge de la Présidence

La personne en charge de la Présidence a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil de gestion à la requête de ses membres ou lorsqu'il le juge nécessaire. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le Conseil.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil de gestion.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la SCIC, sont exercés par la personne en charge de la Présidence dans les conditions prévues par le code de commerce.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, la personne en charge de la Présidence doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil de gestion statuant aux deux-tiers après une phase de délibération par consentement dans les cas suivants :

- Prendre ou accorder des prêts et/ou des crédits en dehors de la marche normale des affaires ou consentir toutes sortes d'aide à des tiers
- Prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société
- Réaliser dès lors que l'opération dépasse 2000€TTC toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fond de commerce, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actifs.
- Conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an.
- Initier un contentieux et conclure un accord transactionnel.
- Consentir toute sûreté, nantissement de la société en faveur d'un tiers.
- Changer les méthodes comptable en vigueur dans la société.

19.4 Délégations

Dans le cas où la personne en charge de la présidence est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou

partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil de gestion. Il en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si la personne en charge de la Présidence est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil de gestion peut y procéder dans les mêmes conditions.

la personne en charge de la Présidence, ou le Conseil de gestion, peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.5 Rémunération du Président ou de la Présidente

La personne en charge de la Présidence ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions. Toutefois, elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

19.6 Responsabilité

La personne en charge de la Présidence de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLÉES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des sociétaires

Les décisions collectives réunissent l'ensemble des sociétaires

20.1 Nature des décisions des sociétaires

20.1.1 Décisions relevant de la collectivité

Doivent être prises par la collectivité des sociétaires toutes décisions en matière de :

- a) Nomination, et révocation des membres du conseil de gestion,
- b) Émission de toutes valeurs mobilières,

- c) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- d) Nomination des commissaires aux comptes,
- e) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- f) Transformation en une société d'une autre forme,
- g) Modification statutaire quelconque,
- h) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

20.1.2 Quorum et majorités

Le quorum requis pour entériner une décision collective des sociétaires est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Toutes les décisions collectives de sociétaires seront adoptées, à l'exception des décisions visées aux articles 23.1.3 et 23.1.4 qui suivent, à la majorité des sociétaires présents ou représentés après une phase de délibération par consentement.

20.1.3 Majorités qualifiées

Les décisions collectives suivantes :

- a) Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social,
- b) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- c) Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- d) Modification statutaire quelconque,
- e) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation
- f) Exclusion d'un sociétaire

devront être décidées à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs sociétaires, après une phase de délibération par consentement.

20.1.4 Unanimité

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des parts,
- l'agrément des cessions de parts,

devront être décidées à l'unanimité des sociétaires.

20.2 Modalités de consultation des sociétaires

Les décisions collectives des sociétaires sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit de la personne en charge de la Présidence, soit de deux membres du Conseil de gestion, soit d'un ou plusieurs sociétaires titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des parts de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé à la personne en charge de la Présidence, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des sociétaires.

Les décisions de sociétaires résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (20.2.1), soit d'une consultation écrite ou électronique (20.2.2), soit de la signature par tous les sociétaires d'un acte unanime sous seing privé (20.2.3).

Chaque sociétaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix. Un sociétaire peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, sociétaire ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant à la personne en charge de la Présidence.

Chaque sociétaire physiquement présent à une Assemblée générale ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux sociétaires et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant à la personne en charge de la Présidence ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par écrit (papier ou courriel), la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas la personne en charge de la Présidence, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Cette communication doit être effectuée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des sociétaires.

20.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'assemblée générale, celle-ci est présidée par la personne en charge de la Présidence de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant ou par un sociétaire choisi par les sociétaires en début de séance.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite par écrit par voie électronique dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les sociétaires, lequel résulte notamment de la participation de tous les sociétaires à la consultation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les sociétaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification. La nature et les conditions d'application de ces outils de participation et de vote sont conformes aux dispositions réglementaires.

20.2.2 Consultation écrite ou électronique

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des sociétaires sont adressés à ceux-ci dans les conditions de l'article 20.2.

Les sociétaires doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les sociétaires peuvent demander au comité de gestion les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les sociétaires pourront aussi s'abstenir.

Tout sociétaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

Lorsqu'une décision de sociétaires est prise sous forme d'une consultation écrite, les

sociétaires doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par courrier, par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. L'envoi du formulaire de vote aux sociétaires doit être réalisé au minimum une semaine avant la date fixée pour la décision. Le vote transmis par chacun des sociétaires est définitif.

Tout sociétaire qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout sociétaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

20.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par la personne en charge de la Présidence, ou par la personne ayant décidé la consultation des sociétaires, la décision des sociétaires résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

20.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des sociétaires sont consignées dans des procès-verbaux signés par la personne en charge de la Présidence ou en son absence par un autre sociétaire choisi parmi les membres présents ou ayant supervisé la consultation à distance, dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité de sociétaires et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des sociétaires du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives de sociétaires sont établis et signés par la personne en charge de la Présidence et l'un des sociétaires présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des sociétaires avec le nombre de parts dont chacun est titulaire et, le cas échéant, **le nombre de droits de vote attachés à ces parts**,

- les noms des sociétaires ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux sociétaires,
- le texte des résolutions proposées au vote des sociétaires,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président ou de la Présidente de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des sociétaires.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des sociétaires dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par la personne en charge de la Présidence .

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 21 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée du mandat des commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des sociétaires en même temps que les sociétaires et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux sociétaires. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux sociétaires ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de

sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 - Révision coopérative

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la SCIC sont présentés à l'assemblée en même temps que le ou les rapports de la personne en charge de la Présidence.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout sociétaire a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils

sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la personne en charge de la Présidence et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 - Excédents

Les excédents de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par l'assemblée des sociétaires sur proposition du Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion et l'assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- au moins 50 % des sommes disponibles après affectation à la réserve légale sont affectés à une **réserve statutaire**
- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de gestion et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC/SAS.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 27 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la personne en charge la présidence doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SCIC ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 28 - Expiration de la SCIC – Dissolution

A l'expiration de la SCIC, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres SCIC, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 31 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la SCIC ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la SCIC, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la SCIC et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la SCIC et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SCIC.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

XXXXX

Fait à XXXXX Le XXXXX ,

En originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Les sociétaires (nom et signature) :

Annexes :

- règlement intérieur
- carte des communes

- charte